

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25357586

Déposé
22-09-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/09/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0246905085

Nom(en entier) : **NEOMANSIO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue des Coquelicots 1
: 4020 Liège**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître **Christine WERA**, Notaire à Liège (1er canton) associé de la société à responsabilité limitée «COËME & WERA, société notariale » à Liège (Grivegnée), rue Haute Wez, 170 le 18 septembre 2025 en cours d'enregistrement il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'Association Intercommunale dénommée « NEOMANSIO » a adopté les résolutions suivantes

Proposition de modification des statuts : article15

Vu le livre V du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les statuts de l'intercommunale Neomansio SC et notamment ses articles 5 et 15 ;
Compte tenu des élections Communales et Provinciales du 13 octobre 2024 ;
Vu la difficulté de représenter valablement au sein du Conseil d'administration les différentes parts qui constituent le capital de l'intercommunale ;
Compte tenu que le nombre d'administrateurs est limité à 15 et n'est pas modifié ;
Vu que la proposition de modifications statutaires n'a pas d'impact financier et ne fait qu'élargir les possibilités de représentation au sein des parts A et B et permet par ailleurs d'aboutir également à la représentation actuelle des parts au sein du Conseil d'administration ;

Par ces motifs, il a été proposé à l'Assemblée générale d'adopter les modifications des statuts tel que reprises ci-dessous :

L'article 15 des statuts est remplacé par le texte suivant :**ARTICLE 15**

§1. La société est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé conformément aux dispositions de l'article L 1523-15 § 5 du Code.

Compte tenu du nombre d'associés, le nombre d'administrateur est fixé à quinze (15) administrateurs
Le Conseil d'administration est composé comme suit :

- 12 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires des parts A et B ; parmi ces 12 administrateurs au moins 3 administrateurs doivent être membres du Conseil communal de la Ville de Liège, 1 administrateur doit être membre du Conseil communal de la Ville de Herstal et 1 administrateur doit être désigné parmi les membres des conseils de chaque Ville ou Commune dans laquelle l'intercommunale a un site d'exploitation en fonctionnement exception faite de la Ville de Liège
- 2 administrateurs sont désignés parmi les candidats proposés par les titulaires de parts de catégorie C
- 1 administrateur est désigné parmi les candidats proposé par les titulaires de parts de catégorie E.

§ 2 Les administrateurs représentant respectivement les communes, provinces ou C.P.A.S. associés

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

sont de sexe différent.

§ 3 Sans préjudice du §4 de l'article 1523-15 du Code, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'appareillement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide (et de ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995

Aux fonctions d'administrateur réservées aux communes, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique, défini conformément à l'article L1231-5, §2 alinéa 5, disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Les administrateurs représentant chaque province sont désignés à la proportionnelle conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, selon une clé intégrant, pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales.

Le Gouvernement précise les modalités de mise en oeuvre de l'alinéa 7.

Les alinéas 2, 3 et 4 du troisième paragraphe de l'article L 1523-15 du code sont mutatis mutandis applicables à la désignation des administrateurs des provinces associées

Il est dérogé à la règle prévue au paragraphe 3, avant-dernier alinéa, de l'article L 1523-15 du code, pour la désignation d'un administrateur représentant les communes associées et, s'il échet, les provinces associées, si tous les conseillers membres des organes issus des calculs de la règle y prévue sont du même sexe.

Dans ce cas, un administrateur supplémentaire est nommé par l'assemblée générale sur proposition de l'ensemble des communes associées.

L'administrateur ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative dans le conseil d'administration.

Nomination de cinq administrateurs

Il a été proposé à l'assemblée la nomination des cinq administrateur suivants

Mesdames Marie-Paule Darimont et Anne-Françoise Ziegels

Messieurs Philippe Dechesne, Marc Lammeretz et Joseph Simons.

CONDITION SUSPENSIVE

Les résolutions qui précèdent ont été prises sous la condition suspensive de leur approbation par l'autorité de tutelle.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps : une expédition de l'acte et une coordination des statuts

Christine WERA Notaire à Liège